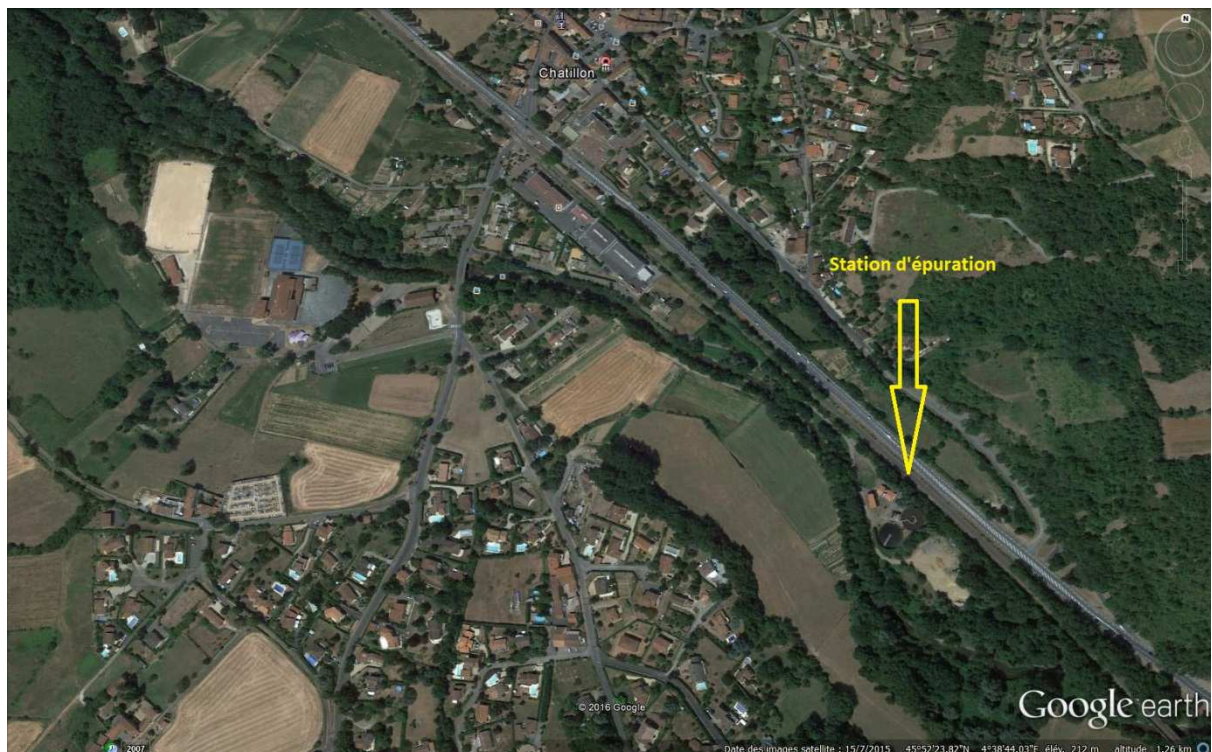


Denis SIDOT Commissaire enquêteur

## ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA PRAY  
CHATILLON D'AZERGUES**



## CONCLUSIONS

### Rappel du contexte

Le SIVU, syndicat intercommunal à vocation unique de la Pray, dans le département du Rhône, à 25 km au Nord-Ouest de Lyon, assure le traitement des eaux usées domestiques de ses 8 communes adhérentes, de hameaux de 4 communes voisines, et des eaux résiduaires non domestiques des établissements (*avec conventions*) CHARLES RIVER LABORATORIES FRANCE, MDS PAHARMA SERVICES SAS, CENTRE MEDICAL DE BAYERE(CDHS)

Leur épuration s'effectue par la station d'épuration syndicale, autorisée en 1994, implantée à Châtillon d'Azergues et qui rejette ses effluents dans la rivière Azergues.

De 20 ans d'âge, elle n'est plus performante et ses rejets sont devenus non conformes. Dimensionnée pour un flux raccordé de 9000 équivalents habitants elle en traite aujourd'hui 22% de plus, (*évolution du périmètre syndical, augmentation population depuis sa mise en service*) **surcharge** :

- aux effets négatifs pour l'environnement,
- qui dégrade la qualité des eaux de l'Azergues, proches de l'asphyxie,
- **qui interdit tous nouveaux raccordements**

Il convenait rapidement :

**D'une part** de se mettre en conformité avec la loi (*arrêté du 21/07/2015, objectifs de qualité de la rivière*) et **D'autre part** de répondre dans un moyen terme (*l'échéance SCOT est 2030*) aux besoins d'assainissement d'une population en constante augmentation liée à l'attractivité résidentielle de ce territoire du Beaujolais, croissance démographique d'ailleurs planifiée dans les documents d'urbanisme.

D'où la décision du SIVU d'envisager, après diverses études de faisabilité démarrées en 2010 :

- l'extension de sa station pour la porter à une capacité de traitement à 14000 équivalents habitants, par augmentation du volume de traitement biologique en place (*ajout d'une zone d'anoxie de 600m3 en tête, plus un nouveau traitement tertiaire après le clarificateur*),
- un traitement des rejets plus poussé pour pallier la pollution hors substances dangereuses, par des dispositifs alternatifs de « nettoyage » des eaux usées, sortes de « soupes de plus en plus complexes de polluants »
- la limitation sur une année d'exercice à 20 déversements au milieu naturel, en stockant les effluents de temps de pluie dans un bassin d'orage de 300 m3 en tête de station d'où suppression du by-pass actuel,
- une réduction des sur-volumes de temps de pluie dans les réseaux unitaires des communes, lesquelles ne devraient plus collecter les\_eaux pluviales ou ECPP Eaux Claires Parasites Permanentes. (*les secteurs de Lozanne pole 2 au SCOT, et de Chessy les mines, représentent à eux seuls plus de 90% des ECPP*)

**En résumé** être autorisé à concevoir une unité de dépollution complète, fonctionnelle et opérationnelle dès réception de l'installation et favoriser une augmentation du taux de collecte.

## **AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### Sur la forme :

- L'enquête publique s'est déroulée sans incident,
- dans les délais réglementaires, le public a été averti de cette enquête par journaux, affichages, internet.
- A mon avis, ce type de projet assez complexe, aux impacts environnementaux et effets difficilement mesurables sur le long terme devrait justifier une mobilisation du public **avant** l'information « réglementaire »
- Les conditions de réception du public ont été satisfaisantes avec accès aux personnes de mobilité réduite dans les mairies de Châtillon et Lozanne où le dossier était consultable.
- **Le dossier d'impact : difficilement évaluable de l'extérieur**
  - beaucoup d'analyses, d'évaluations étaient anciennes et non actualisées *ex : population 2010.*
  - des erreurs dans les flux hydrauliques de référence
  - l'avant-projet du dossier a plus de 2 ans d'âge et serait encore en continuelles modifications.
  - une mise en ordre logique des actions envisagées répétées çà et là, leur enchaînement plus net auraient pu améliorer la lisibilité d'un dossier à priori peu abordable au non-spécialiste.
  - certains tableaux étaient à l'envers, d'autres ne pouvaient être lus qu'avec une « loupe » et pour une meilleure compréhension, j'ai réclamé des schémas des installations avant et après travaux.

Le résumé non technique en début de dossier a quelque peu compensé ces imperfections.

### Sur le fond :

#### **L'intérêt général est évident pour l'environnement et la santé**

L'extension de la station d'épuration, sa mise en conformité, l'augmentation de sa capacité de traitement l'optimisation de ses performances épuratoires, s'imposaient du fait de son impact sur la santé, sur l'environnement et en prenant aussi en compte de la population actuellement raccordée (qui sature déjà la station) **et celle annoncée** dans les documents d'urbanisme à l'horizon 2030.

Aucune opposition ferme ne s'est manifestée.

---

Le conseil municipal de Lozanne a donné son avis favorable le 4 juillet 2016.

La commune de Châtillon, elle, a délibéré favorablement le 20 juin 2016 mais en assortissant sa décision de plusieurs remarques, tout en précisant « sans remettre en cause le bien-fondé du projet »

Seules 2 inquiétudes au sujet des odeurs, se sont exprimées sur le registre à la mairie de Châtillon d'Azergues. A ce sujet selon l'étude d'impact indique:

« l'extension de la station d'épuration va permettre d'améliorer le traitement en place et d'éviter des dysfonctionnements susceptibles d'être à l'origine de désordres olfactifs » et aussi

« l'impact olfactif sera négligeable étant donné que les installations seront, comme actuellement, éloignées des zones d'habitations » Vérification sur place, les habitations sont bien situées à 150 voire 200 mètres.

**Je recommanderais au maître d'ouvrage** d'imposer à l'exploitant, dans l'auto-surveillance requise, une mesure des odeurs dans une cadence à déterminer. L'avant-projet est lui silencieux à ce sujet.

### **Un nécessaire réexamen du plan d'épandage des boues d'épuration !**

L'étude d'impact interpelle le maître d'ouvrage sur la destination des boues au regard de la présence de cuivre et de zinc dépassant les seuils d'admission.

**« Il est probable que cela remette en cause l'épandage actuel des boues de la station de Châtillon en agriculture »**

Or, l'avant-projet précise lui :

**« Le débouché final retenu, à savoir le compostage délocalisé en vue d'une valorisation agricole est également maintenu »**

C'est donc l'alternative prévue à l'avant - projet qui est susceptible d'être mise en œuvre à terme et (*qui m'a été confirmée par le Président du SIVU*) à savoir : « utilisation de l'installation existante mais non opérationnelle de dépotage, stockage, dosage et malaxage de chaux pour faire un post-chaulage des boues déshydratées »

### **Incertitude à lever**

**La marge de capacité de traitement de la station d'épuration créée par son extension pourrait-elle être pérennisée jusqu'à l'horizon 2030** (*date de viabilité du projet, selon les PLU et le SCOT*) ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) du SIVU de la Pray, de l'ensemble fonctionnel du réseau d'assainissement + station d'épuration aboutit à **une gouvernance partagée entre presque 10 maîtres d'ouvrage** à savoir :

1. **le SIVU**, pour l'assainissement collectif et individuel, gestion des eaux usées à épurer par la station d'épuration actuelle, **objet de la demande d'autorisation pour une mise en service début 2017**.
2. **les 8 ou 9 collectivités raccordées à la station**, pour la gestion du service public des eaux pluviales (*collecte, transport, traitement*) et ECPP Eaux Claires Parasites Permanentes, (*retenues en général à la source par des bassins d'orage*) à séparer du réseau unitaire syndical.  
Seule Chessy-les-Mines a un schéma des eaux pluviales.

**Or, les travaux de mise en séparatif** vu leur coût (environ 10 MF€) **ont été répartis sur 13 années, 2017 à 2030, étalement des investissements qui, s'il n'est pas respecté,** (*remises en cause, difficultés de financement, etc. etc.*) **fait naître une interrogation sur le dimensionnement de la station de 14000 EH** équivalents habitants (*à tenir jusqu'à 2030, donc avec une croissance démographique maîtrisée*) **EH** avec peut-être un rajout progressif ces prochaines années généré par une **multiplication d'épisodes pluvieux** (*l'évolution actuel du climat le fait craindre*)

Inquiétude relevée par l'avant-projet du dossier d'impact qui relève qu'à la mise en service des nouvelles installations prévues pour septembre 2017, **les flux hydrauliques et charges polluantes de pointe seront supérieures aux flux et charges nominaux définis pour la conception et le dimensionnement de la station** dans la mesure où le programme de travaux sur les réseaux d'assainissement ne sera pas réalisé en totalité, notamment les aménagements visant à réduire les ECPP de 840 m3/j.

Aussi, ce serait logique que le SIVU, prévoie un suivi de cette programmation pluriannuelle des travaux, à traduire dans les budgets de chaque collectivité, afin de s'assurer, **avec elles**, de la mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales (*qui complétera et affinera le schéma directeur d'assainissement*) et visant à déconnecter autant que possible les eaux pluviales rurales des systèmes d'assainissement.

### **Eviter une nouvelle surcharge hydraulique de la station**

Bien que n'ayant pas la compétence de gestion des eaux pluviales c'est le SIVU qui :

- ✓ a lancé et financé au 2<sup>ème</sup> semestre 2015 ce schéma directeur des eaux pluviales, consubstantiel au schéma directeur d'assainissement présenté dans l'étude d'impact,
- ✓ a fait réaliser la rehausse des lames des déversoirs d'orage, opération prévue au programme de travaux pluriannuel,
- ✓ financé l'aménagement du bassin traversier enterré de 100 m3 à Chessy-les-Mines.

Il a donc la légitimité à agir auprès des collectivités en responsabilité de la gestion des eaux pluviales, pour s'assurer de la construction progressive des réseaux séparatifs

**L'observation,** (*avec la Lyonnaise des eaux, dont la prestation de service vient d'être reconduite*) les 1ères années des **diminutions de l'entrée en station des flux hydrauliques**, permettra ainsi au SIVU de réagir au cas où les seuils d'admissibilité, fixés dans l'avant-projet, seraient dépassés et entraîneraient une déclaration de non-conformité officielle de la station.

**En conséquence et considérant**

La compatibilité et conformité du projet avec :

- ❖ l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,
- ❖ la loi sur l'eau et ses nomenclatures,
- ❖ les documents d'urbanisme et d'aménagement (*SCOT, PLU de Châtillon, SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021*)
- ❖ l'avis non conclusif de l'autorité environnementale du 8 avril 2016.

Que le projet :

- répond aux besoins de la population habitant dans le périmètre du SIVU (*nouveaux raccordements, nouvelles implantations*)
- permettra : l'amélioration de la qualité des eaux de la rivière Azergues, (*objet d'un contrat de rivière*) un bon état écologique et physico-chimique, l'augmentation de son niveau d'étiage
- n'a fait l'objet d'aucune opposition ferme,
- s'effectue sur un terrain, non inondable du fait de sa position en remblai, propriété du SIVU, et en complément d'installations existantes réutilisées dans leur ensemble,
- ne provoque aucun impact négatif sur le voisinage et les habitations les plus proches (150m)
- n'est pas situé en EBC, en zone humide, dans un espace naturel, sensible, dans un site inscrit, classé, et pas d'arrêté de protection biotope,
- prend en compte sa localisation dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique **ZNIEFF de type II** « Haut bassin de l'Azergues et du Soanan,
- prévoit en sus de l'auto-surveillance actuelle, une surveillance accrue des micropolluants conformément à la circulaire du ministère de l'écologie en date du 29/09/2010,
- indique les mesures de destruction de l'ambrosie, en phases avant et après travaux.

Que :

- ✓ le maître d'ouvrage a répondu à toutes les observations du PV de synthèse.
- ✓ les recommandations faites sur : les boues d'épuration, l'assurance du maintien de la capacité de traitement de la station jusqu'à 2030, le risque de surcharge hydraulique en cas de retards dans la construction d'un réseau séparatif des eaux pluviales, ne compromettent pas l'utilité publique du projet soumis à l'enquête,
- ✓ la solution proposée est tout à fait appropriée aux objectifs recherchés.

J'émet un

**AVIS FAVORABLE**

à la déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation (*loi sur l'eau*) d'extension de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Châtillon sur Azergues déposée par le syndicat intercommunal d'assainissement à vocation unique de la Pray.

Fait à Caluire et Cuire le 18 juillet 2016

Le commissaire enquêteur,

Denis SIDOT